

Conclusions :

Au niveau des eaux souterraines, les analyses mettent en évidence :

- L'absence d'anomalie en métaux, HAP, CAV et COHV dans les eaux souterraines au droit de Pz1.
- Une concentration en ammonium mesurée inférieure aux valeurs des annexes I et II de l'arrêté du 11 janvier 2007.
- Une qualité de l'eau pour le paramètre sulfates non optimum mais acceptable.
- Une qualité de l'eau pour le paramètre potassium nécessitant un traitement de potabilisation en cas d'utilisation de l'eau de la nappe pour l'alimentation en eau potable.

Aucun impact n'est donc mis en évidence au niveau du piézomètre du fait de l'activité exercée au niveau du site du garage.

Au niveau des sols, les analyses mettent en évidence :

Lors de la 1^{ère} campagne d'investigations

- L'absence d'anomalie en HAP, CAV et COHV.
- Une anomalie en hydrocarbures au niveau de l'échantillon S17. Ce dernier ne peut être considéré comme inerte au sens de l'arrêté du 15 mars 2006 car il présente une teneur en hydrocarbures totaux légèrement supérieure au seuil d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes ISDI de 500 mg/kg-MS. La teneur mesurée est de 1.300 mg/kg-MS et concerne la première tranche de terrain (0-1 m). Il s'agit en majorité d'hydrocarbures peu volatils (fraction carbonée > C16).

Lors de la 2^{ème} campagne d'investigations

- L'absence d'impact en Hydrocarbures totaux, CAV, COHV et HAP sur les échantillons analysés.
- La présence d'une anomalie pour le plomb en S27, où la concentration (150 mg/kgMS) est ponctuellement supérieure aux anomalies naturelles modérées (concentration maximale de 90 mg/kgMS).

Un léger impact au niveau des sols lié à l'activité du garage a donc été identifié. Toutefois, il est très localisé : hydrocarbures en S17 et plomb en S27.

Remarque

Pour les sols, les concentrations en métaux ont été comparées avec une gamme de valeurs issue des recherches de l'INRA "teneurs totales en éléments traces métalliques dans les sols (France) référence et stratégies d'interprétation", D. BAIZE, 1997.

Pour les composés organiques, et à titre indicatif, les teneurs mesurées ont été comparées aux critères d'acceptation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) définis dans le cadre de l'arrêté du 15 mars 2006. Cet arrêté fixe pour les décharges de déchets inertes les valeurs suivantes :

- × *des valeurs limites pour le contenu total des matières organiques et notamment :*
 - COT : 30 000 mg/kg MS (3 % MS),
 - BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) : 6 mg/kg MS,
 - PCB : 1 mg/kg MS,
 - Hydrocarbures totaux : 500 mg/kg MS,
 - HAP : 50 mg/kg MS.

- * des limites en matière de lixiviation pour 12 métaux, les fluorures, l'indice phénol, la fraction soluble et le COT ;

Pour les eaux souterraines, les résultats des analyses ont été comparés avec :

- * les valeurs des annexes I et II de l'arrêté du 11 janvier 2007 pour la qualité pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine,
- * les valeurs de référence utilisées dans le système d'évaluation de la qualité des eaux souterraines (SEQ) établi par l'Agence de l'Eau en Août 2003.